



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2014251-01
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-1164 du 27 octobre 2005 modifié autorisant
la société TROCELLIER & FILS à exploiter une unité de transit de déchets industriels,
une déchetterie et une unité de récupération de déchets métalliques sur la commune
d'Auzances et portant agrément pour la dépollution et le démontage
de véhicules hors d'usage

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n° 2710 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1164 du 27 octobre 2005 autorisant la société TROCELLIER & FILS à exploiter une unité de transit de déchets industriels, une déchetterie, et une unité de récupération de déchets métalliques sur la commune d'Auzances, et portant agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, tel qu'il a été actualisé par l'arrêté préfectoral n° 2013015-07 du 15 janvier 2013 ;
- Vu** la déclaration de la société TROCELLIER & FILS en date du 21 février 2013 relative aux quantités de déchets susceptibles d'être présents dans la déchetterie qu'elle exploite sur son site d'Auzances au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2014 ;
- Considérant** que le décret n° 2010-384 du 20 mars 2012 susvisé a modifié plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n° 2710 en distinguant le stockage des déchets dangereux et non dangereux, et en instaurant un nouveau classement pour ces déchets ;
- Considérant** que les quantités (volume et surface) susceptibles d'être présentes dans la déchetterie telles qu'elles ont été déclarées par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1164 du 27 octobre 2005 modifié susvisé ;
- Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de prendre en considération cette modification et de procéder à l'actualisation de l'arrêté préfectoral n° 2005-1164 du 27 octobre 2005 modifié susvisé ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1164 du 27 octobre 2005 modifié susvisé est actualisé comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Caractéristique
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	La surface étant supérieure à 50 m ²	16 010 m ²
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711 et 2712</u>	La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	1520 m ²
2710-1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets dangereux	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	1,5 tonne
2710-2c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	100 m ³
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710 et 2711</u>	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	450 m ³
2716	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</u>	-	< 100 m ³

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classé

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Auzances à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée aux portes de ladite mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par l'exploitant sur son installation.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013015-07 du 15 janvier 2013 actualisant l'arrêté préfectoral n° 2005-1164 du 27 octobre 2005 modifié susvisé est abrogé.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompt pas le délai de recours contentieux ;
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Madame le Maire d'Auzances et l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- Mme le Maire d'Auzances,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,

Une copie conforme du présent arrêté sera également adressée à la société TROCELLIER & FILS aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 8 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Rémi RÉCIO